

Soulignant que la formulation et l'application des politiques démographiques sont le droit souverain de chaque nation, et que ce droit doit être exercé conformément aux objectifs et aux besoins nationaux et sans ingérence extérieure, compte tenu de la solidarité universelle en vue d'améliorer la qualité de la vie des peuples,

Reconnaissant que la population et le développement sont intimement liés et qu'en conséquence les bases d'une solution efficace des problèmes démographiques résident par-dessus tout dans les transformations et le développement socio-économiques;

Reconnaissant en outre que l'examen des problèmes démographiques ne peut se limiter exclusivement à l'analyse des tendances démographiques,

Estimant que, lors de la formulation des politiques démographiques, il faut tenir compte, en même temps que d'autres facteurs économiques et sociaux, de la dotation en ressources naturelles et de leurs caractéristiques, de la qualité de l'environnement et en particulier des approvisionnements en denrées alimentaires sous tous leurs aspects, et qu'il faut veiller à assurer une répartition équitable des ressources et à réduire le plus possible dans le monde entier leurs utilisations qui constituent un gaspillage,

Ayant examiné le rapport⁷⁴, les résolutions et recommandations⁷⁵ et le Plan d'action mondial sur la population⁷⁶ adoptés par la Conférence mondiale de la population,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale de la population, y compris les résolutions et recommandations de la Conférence et le Plan d'action mondial sur la population;

2. *Remercie* le Gouvernement roumain de son concours et de sa généreuse hospitalité;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Conférence mondiale de la population pour la bonne organisation de la Conférence;

4. *Affirme* que le Plan d'action mondial sur la population est un instrument par lequel la communauté internationale entend favoriser le développement économique, améliorer la qualité de la vie et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre plus vaste des stratégies adoptées à l'échelon international en vue d'assurer le progrès national et international;

5. *Souligne* que l'application du Plan d'action mondial sur la population doit tenir pleinement compte du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et contribuer ainsi à sa mise en œuvre;

6. *Invite* les gouvernements à examiner les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et à appliquer les politiques et programmes démographiques qu'ils jugent appropriés;

7. *Demande* à la Commission de la population et aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, des commissions régionales, des institutions spécialisées et de tous les autres organismes des Nations Unies qui font rapport au Conseil économique et social de déterminer comment chacun d'eux peut faciliter au mieux l'application du Plan d'action mondial sur la popula-

tion et quelles modifications devront éventuellement être apportées à leurs programmes de travail, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

8. *Prie* le Conseil économique et social, dans le cadre de l'examen approfondi du rapport de la Conférence mondiale de la population auquel il procédera à sa cinquante-huitième session, d'accorder une attention particulière à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population et notamment aux tâches consistant à suivre, à revoir et à évaluer le Plan, également au niveau régional;

9. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à fournir des directives générales aux organismes des Nations Unies sur les questions concernant la population et, à cette fin, d'examiner ces questions de façon régulière, selon les modalités qu'il arrêtera;

10. *Prie* la Commission de la population à sa dix-huitième session, agissant dans les limites de sa compétence, de présenter au Conseil économique et social à sa cinquante-huitième session un rapport sur les répercussions de la Conférence mondiale de la population, y compris ses répercussions sur la Commission elle-même;

11. *Prie* le Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale, à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire et de sa trentième session ordinaire;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, sur les moyens de renforcer la capacité globale qu'ont les services compétents du Secrétariat, dans les conditions actuelles, de répondre à la nécessité d'adopter en matière démographique une conception large, conforme aux principes et aux objectifs du Plan d'action mondial sur la population;

13. *Demande instamment* d'accroître l'assistance aux pays en voie de développement, conformément aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'élargir l'assistance internationale dans le domaine de la population, en particulier au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, afin d'assurer la bonne exécution du Plan d'action mondial sur la population.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3345 (XXIX). Recherche sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population qui a été adopté par la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest du 19 au 30 août 1974⁷⁷, en tant qu'élément essentiel d'un ensemble de stratégies qui, prises ensemble, constituent la stratégie globale de la communauté internationale pour la promotion du développement économique et de la qualité de la vie,

Rappelant en outre la résolution IX de la Conférence mondiale de la population⁷⁸ qui a reconnu :

⁷⁵ *Ibid.*, chap. II.

⁷⁶ *Ibid.*, chap. I.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, chap. II.

a) Le fait que la dynamique de la population est l'un des éléments importants de la préservation de l'environnement et des ressources naturelles disponibles,

b) Le fait qu'il n'a été proposé que des modèles globaux très agrégés et simplifiés pour établir une relation entre la population, d'une part, et les ressources disponibles ainsi que les possibilités qu'offre l'environnement, de l'autre, et qu'il serait donc nécessaire d'entreprendre des études complètes à des niveaux nationaux et régionaux,

c) L'importance que présenterait une série de monographies par pays, visant les pays développés et les pays en voie de développement, à l'échelle mondiale, reliant les tendances démographiques nationales aux tendances de l'utilisation des ressources nationales et à leurs effets sur l'environnement,

Rappelant en outre que le Plan d'action mondial sur la population a délimité des secteurs dans lesquels il a été jugé qu'une recherche était nécessaire pour combler les lacunes actuelles des connaissances,

Consciente de la nécessité de tenir adéquatement compte des problèmes et des priorités des pays en voie de développement, afin de créer les conditions nécessaires à leur développement,

Ayant présent à l'esprit que, par sa résolution IX, la Conférence mondiale de la population a recommandé que des moyens d'organiser des services centraux de recherche soient offerts dans le cadre des organismes des Nations Unies et a demandé une coopération généreuse de la part des Etats Membres en vue de fournir les données pertinentes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de fournir, au niveau régional également, des moyens de recherche multidisciplinaire coordonnée visant à assurer la synthèse, l'intégration et l'avancement des connaissances actuelles sur les relations entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, de façon à aider les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour régler les problèmes multidimensionnels complexes qui se posent à cet égard dans le contexte du développement économique et social;

2. Décide que les études à réaliser devront tenir pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁹ et tenir également compte des progrès accomplis en matière de transfert des innovations technologiques dans le domaine économique;

3. Prie le Secrétaire général de tenir compte, dans la mise en œuvre du paragraphe 1 ci-dessus, des plans et des dispositions existant dans le cadre des Nations Unies pour un programme d'études intégrées sur le futur;

4. Prie également le Secrétaire général d'utiliser les services et les résultats des travaux des institutions nationales à l'œuvre dans ce domaine, en particulier de celles des pays en voie de développement;

5. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à la coordination efficace des activités existantes connexes des organismes des Nations Unies;

6. Prie les organismes compétents des Nations Unies d'aider les pays en voie de développement, sur

leur demande, à entreprendre dans ce domaine des études intégrées à l'échelon national;

7. Décide que les résultats des activités centrales de recherche visées au paragraphe 1 ci-dessus devraient être présentés, en même temps qu'un rapport explicatif sur les méthodologies et les hypothèses utilisées pour les travaux de recherche effectués, sur une base continue au Conseil économique et social, avec les observations, le cas échéant, de la Commission de la population, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3346 (XXIX). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1890 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, ainsi que le projet d'accord annexé à ladite résolution, visant à relier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

ANNEXE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres organismes des Nations Unies.

⁷⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).